

**Arrêté n° 2023/ICPE/341 portant organisation d'une enquête publique unique  
Société SAS MEETHA – SEDE VEOLIA à Soudan**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 421-1 et suivants, R. 422 et suivants, R. 423-20 et suivants et R. 424-2 ;

**VU** le code de l'environnement – titre II du livre 1<sup>er</sup> – et notamment l'article L. 123-6 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 3 juin 2022 et complété le 15 février 2023 par la Société SAS MEETHA en vue du projet d'extension d'une unité de compostage de déchets non-dangereux de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à Soudan ;

**VU** le dossier et les plans annexés ;

**VU** l'avis de recevabilité de la direction départementale de la protection des populations des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2023 ;

**VU** l'avis du 8 juillet 2022 de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**VU** l'avis du 28 février 2023 du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis du 19 avril 2023 de la direction départementale des territoires du Maine-et-Loire ;

**VU** l'avis du 2 mai 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Maine-et-Loire ;

**VU** l'avis du SAGE Vilaine du 7 juillet 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

**VU** l'avis du SAGE Oudon du 21 juillet 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

**VU** l'avis émis par l'autorité environnementale le 17 avril 2023 et la réponse de la société SAS MEETHA transmise le 24 août 2023 ;

**VU** la demande de permis de construire n°PC 044 199 23C 1007 déposée le 16 mai 2023 en mairie de Soudan ;

**VU** la note de recevabilité de la DDTM relative à la demande de permis de construire du 30 août 2023 ;

**VU** la décision n° E23000153 /44 en date du 10 août 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Yves PENVERNE en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que cet établissement est soumis à autorisation sous les rubriques n° 3532, 2780-3, 2782, 2170 et 2783-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – La demande présentée par la SAS MEETHA en vue de l'extension d'une unité de compostage de déchets non-dangereux de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à Soudan fera l'objet d'une enquête publique unique portant à la fois sur :

- la demande d'autorisation environnementale unique pour l'extension d'une unité de méthanisation,
- la demande de permis de construire.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de Soudan, **du lundi 6 novembre 2023 à 9h au jeudi 14 décembre 2023 inclus à 12h00**, soit pendant 39 jours.

**La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.**

**Article 2** – Monsieur Yves PENVERNE, ingénieur en chef territorial, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « Presse Océan » (éditions 44) ainsi que « Ouest-France » et « Courrier de l'Ouest » (éditions 49).

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Soudan, commune désignée comme lieu d'enquête ainsi que dans les communes de Erbray, Châteaubriant, Juigne-des-Moutiers concernées par le rayon d'affichage de 3 km et dans les communes de Grand-Auverné, Louisfert, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Rougé, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes et Villepot (département de la Loire-Atlantique) ainsi que Carbay et Ombrée d'Anjou (département du Maine-et-Loire) communes concernées par le plan d'épandage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Soudan et des maires de Erbray, Châteaubriant, Juigne-des-Moutiers, Grand-Auverné, Louisfert, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Rougé, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Villepot, Carbay et Ombrée d'Anjou et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.



Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

**Article 4** – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Soudan où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) et directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/icpe-sas-meetha-soudan>

Ce dossier comportant une étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Soudan où il sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services publics, pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Soudan (3 place Jeanne d'Arc – 44110 SOUDAN). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : [icpe-sas-meetha-soudan@mail.registre-numerique.fr](mailto:icpe-sas-meetha-soudan@mail.registre-numerique.fr) - La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/icpe-sas-meetha-soudan> et accessible via le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>)

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont mises à disposition du public en mairie au sein du registre.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Tél : 02.40.41.20.20  
Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1



**Article 5** – Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Soudan, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- Lundi 6 novembre de 9h00 à 12h00
- Samedi 18 novembre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 1<sup>er</sup> décembre de 14h00 à 16h00
- Vendredi 8 décembre de 14h00 à 16h00
- Jeudi 14 décembre de 9h00 à 12h00

**Article 6** – Les conseils municipaux de Soudan, Erbray, Châteaubriant, Juigne-des-Moutiers, Grand-Auverné, Louisfert, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Rougé, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Villepot, Carbay et Ombree d'Anjou seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'extension présentée par la Société SAS MEETHA dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 7** – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :

- d'une part, au titre de la demande d'autorisation environnementale unique pour l'extension de l'unité de méthanisation sollicitée par la société SAS MEETHA
- d'autre part sur la demande de permis de construire

en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Soudan pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

**Article 8** – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Société SAS MEETHA, Hochevie – 44110 SOUDAN

**Article 9** – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure :

- la décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique ;
- l'autorisation environnementale unique sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le commissaire enquêteur, les maires de Soudan, Erbray, Châteaubriant, Grand-Auverné, Juigne-des-Moutiers, Louisfert, Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Rougé, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Villepot, Carbay et Ombrée d'Anjou ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 09 OCT. 2023

**Le Préfet**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général de la préfecture**  
**de Maine-et-Loire,**

Emmanuel LE ROY

Châteaubriant-Ancenis, le 11 octobre 2023

**Le PREFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Marc MAKHLOUF

